



Département des ressources numériques

Décision n°2022-1142

Objet : Maintenance, extension et évolutions des licences de la société ESRI – Signature du marché – lancement de la consultation

Réf : 1.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 1.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'approuver, pour toute procédure de consultation déterminée conformément aux dispositions de l'article R. 2121-6 du Code de la commande publique relative à des marchés récurrents de fournitures et services dont le montant total estimé de la procédure est inférieur à 1 million d'euros (sur toute la durée du ou des contrat(s), reconductions comprises), le lancement de la consultation, la stratégie d'achat, les demandes de subvention (le cas échéant), l'attribution (le cas échéant) et l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la société ESRI France atteste qu'elle est le distributeur exclusif en France de la société ESRI Inc., éditeur et titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels de la gamme ArcGIS. A ce titre, ESRI France bénéficie d'un droit exclusif de distribution des logiciels ArcGIS sur le territoire français, ainsi que toute prestation de maintenance associée. Par ailleurs, la société ESRI France est la seule entreprise française disposant des personnels certifiés par l'éditeur sur ses formations proposées au catalogue ; elle dispose également de l'exclusivité d'utilisation des supports de cours édités par ESRI Inc.,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la maintenance, l'extension et l'évolutions des licences de la société ESRI (logiciels pour applications géographiques),

Considérant que pour répondre au besoin et conformément aux articles R2122-3 et suivants du Code de la commande publique, il convient de lancer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de ces prestations, dans le but de conclure un accord-cadre mono-attributaire dont le montant maximum est fixé, sur la durée globale du marché (3 ans), à 999 900 € HT,

Considérant que la nature homogène des prestations à réaliser justifie le recours à un marché global,

Pour les dépenses d'investissement :

Considérant que les crédits correspondants sont prévus au budget sur l'AP n°106 et libellée «Affaires générales » , opération 10094 « Entretien durable - mutualisé »

Pour les dépenses de fonctionnement

Considérant que les crédits correspondants sont prévus au budget au Chapitre 011, opération n°3104, libellée « Maintenance – mutualisée » et opération n°3107, libellée « Prestations de service – mutualisé »,

Décide

Article 1 – Maintenance, extension et évolutions des licences de la société ESRI - lancement de la consultation – marché sans publicité ni mise en concurrence - durée : 3 ans à compter de la date de notification du marché – montant estimé du marché : sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 999 900 € HT pour la durée globale du marché.

Article 2 – Attribution et signature de l'accord-cadre mono-attributaire à venir.

Article 3 - De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 17/10/2022

Pour la Présidente,
Le vice-président délégué

Francky TRICHET

mis en ligne le :

18 OCT. 2022